

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 073-2017
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2017.RRGR.192

Déposée le: 22.03.2017

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Aebischer (Riffenmatt, UDC)
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 699/2017 du 28 juin 2017
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif: **Adoption sous forme de postulat**



Libre circulation des personnes – pour en finir avec les 50 000 francs d'aide sociale pour les ressortissants de l'UE

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre immédiatement en œuvre toutes les mesures possibles contre les aides sociales exubérantes accordées aux citoyens et citoyennes de l'UE, qui arrivent pour certains à 50 000 francs et plus, avant leur renvoi dans leur pays d'origine.

Développement :

D'après les statistiques suisses sur l'aide sociale, 40 791 ressortissants et ressortissantes de l'UE ont bénéficié d'une aide sociale économique en 2015 contre 28 712 en 2009. Avec ces 12 079 personnes en plus en l'espace de six ans, leur nombre a donc augmenté de 42 pour cent. L'accord sur la libre-circulation des personnes entre la Suisse et l'UE est l'une des raisons principales de cette hausse.

Il est cependant aussi gênant que certaines personnes entrées en Suisse grâce à la libre-circulation puissent manifestement percevoir des aides sociales importantes avant d'être renvoyées dans leur pays d'origine. Visiblement, des ressortissants de l'UE peuvent toucher 50 000 francs, voire plus, d'aide sociale économique, avant de perdre leur droit de séjour et

d'être expulsés de Suisse. Ces chiffres ont été attestés sur demande par l'Office des affaires sociales (OAS) et l'Office de la population et des migrations (OPM) du canton de Berne.

Concrètement, l'OAS et l'OPM disent ceci : « Chez les personnes dont le séjour a pour but l'exercice d'une « activité lucrative », la perte de la qualité de salarié est déterminante pour un éventuel renvoi. Tant que les ressortissants de l'UE/AELE conservent cette qualité – au sens où ils gardent un taux d'activité d'au moins 20 pour cent – ils ont la possibilité de bénéficier d'un soutien partiel défini par la législation sur l'aide sociale. Ceux qui perdent leur emploi et n'ont pas droit aux indemnités journalières de l'assurance-chômage perdent leur qualité de salarié au bout de six mois. Si les personnes concernées ne trouvent pas de nouvel emploi avant l'échéance de ce délai et bénéficient d'un soutien des services sociaux, des mesures relevant du droit des étrangers sont engagées (révocation de l'autorisation de séjour de courte durée ou de séjour, et renvoi). Le montant de l'aide sociale perçue ne joue ici aucun rôle. Les ressortissants et ressortissantes de l'UE/AELE en possession d'un titre de séjour de « personne sans activité lucrative » doivent disposer de moyens de subsistance suffisants pour ne pas dépendre de l'aide sociale. S'il arrive malgré tout qu'ils dépendent de l'aide sociale (« but du séjour atteint »), des dispositions relevant de la législation sur les étrangers sont prises dès que cette situation est connue. Dans certains cas, il faut attendre la perception de prestations d'aide sociale à hauteur de 50 000 francs, voire plus, pour que la poursuite du séjour (dans le cas notamment d'un regroupement familial, d'un domicile séparé, etc.) fasse l'objet d'un examen plus approfondi. » [trad.]

Réponse du Conseil-exécutif

Les ressortissants et ressortissantes de l'UE et de l'AELE au bénéfice d'une autorisation de séjour valable qui entrent en Suisse dans le cadre de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) afin d'exercer une activité lucrative ou de s'établir chez des parents doivent en principe être traités de la même manière que les citoyens et citoyennes suisses, conformément à l'article 2 ALCP (interdiction de discrimination). L'autorisation ne peut être révoquée uniquement pour des raisons de dépendance à l'aide sociale.

La directive du 8 janvier 2016 (ISCB¹ 1/122.21/2.1) de la Direction de la police et des affaires militaires (POM) définit à quelles conditions les services sociaux doivent communiquer spontanément à l'Office de la population et des migrations (OPM) le versement de prestations d'aide sociale à des personnes étrangères, afin que celui-ci puisse examiner le but du séjour de ces dernières et, le cas échéant, ordonner des mesures relevant du droit des étrangers ou de la libre circulation.

En ce qui concerne les ressortissants et ressortissantes d'Etats membres de l'UE et de l'AELE en possession d'une autorisation de séjour (permis B) dont le but du séjour est une activité lucrative dépendante, les autorités doivent, en règle générale, communiquer immédiatement la perception de prestations d'aide sociale lors de la première année de séjour en Suisse. Dans ce contexte, la jurisprudence part du principe que ces personnes ont perdu leur qualité de salarié et que l'autorisation de séjour dont elles disposent peut par conséquent être révoquée. Pour ce qui est des personnes exerçant une activité lucrative indépendante, les autorités sont tenues de

¹ Information systématique des communes bernoises

déclarer sans tarder le premier versement de prestations d'aide sociale pendant l'ensemble de la durée de validité de l'autorisation de séjour. Les ressortissants et ressortissantes appartenant à la catégorie « Autres personnes sans activité lucrative »² sont soumis aux mêmes dispositions. Une condition de portée internationale s'applique à ces deux derniers groupes de personnes : il convient de disposer de suffisamment de moyens financiers pour ne pas dépendre de l'aide sociale pendant le séjour en Suisse.

Exception : pour les ressortissants et ressortissantes d'Etats membres de l'UE et de l'AELE dont les buts de séjour sont autres (séjour auprès du ou de la partenaire, époux ou épouse suisse, parent d'un enfant suisse ou d'un enfant établi en Suisse), c'est à partir du seuil de 50 000 francs d'aide matérielle critiqué par le motionnaire que le service social est tenu d'informer l'autorité compétente en matière de migration. Par ailleurs, les membres de la famille du ressortissant ou de la ressortissante ont le droit de bénéficier d'une autorisation de séjour aussi longtemps que celui-ci ou celle-ci remplit les conditions en matière de droit de libre circulation. Toute personne provenant d'un Etat membre de l'UE et de l'AELE et exerçant une activité lucrative mais dont le salaire n'est pas suffisant pour couvrir les besoins du ou de la partenaire a tout de même le droit de demander le regroupement familial.

La limite de 50 000 francs a été fixée dans le contexte suivant : en vertu de l'article 63 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), l'autorité cantonale compétente en matière de migration est habilitée à révoquer l'autorisation d'établissement délivrée à un ressortissant ou à une ressortissante d'un **Etat tiers** si celui-ci, celle-ci ou une personne à sa charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale. Le Tribunal fédéral s'est exprimé sur ces notions juridiques indéfinies dans divers arrêts et a chiffré à 80 000 francs la dépendance durable et marquée à l'aide sociale³. Pour fixer la limite de 50 000 francs à partir de laquelle le soutien matériel est à annoncer, le canton de Berne s'est basé sur ce montant et sur ce qui se fait dans d'autres cantons, le but étant que les autorités cantonales compétentes en matière de migration puissent examiner et éventuellement ordonner dans un premier temps des mesures réglementaires plus modérées (avertissement) avant de prendre les dispositions les plus sévères (révocation de l'autorisation de séjour et renvoi de la Suisse).

Il convient de souligner que l'article 63 LEtr et la possibilité de **révoquer** une autorisation d'établissement en raison de dépendance durable et marquée de l'aide sociale ne sont pas recevables pour les **citoyens et les citoyennes de pays membres de l'UE et de l'AELE** et sont incompatibles avec le droit de la libre circulation.

C'est dans le but de refuser l'**octroi** d'une autorisation d'établissement que l'OPM a édicté la directive chargeant les services sociaux d'annoncer les ressortissants et ressortissantes des Etats membres de l'UE et de l'AELE percevant des prestations d'aide sociale à partir du seuil de 50 000 francs.

Une réduction significative de la limite en vigueur n'aurait par conséquent aucun effet, en particulier pour les ressortissants et ressortissantes des Etats membres de l'UE et de l'AELE soumis à la réglementation en matière de regroupement familial, car aucune révocation du droit de séjour assortie d'un renvoi de la Suisse ne peut être ordonnée, indépendamment de cette

² Retraitées et retraités, personnes aisées ou générant leurs revenus à l'étranger tout en habitant en Suisse

³ Voir les [Directives du Secrétariat d'Etat aux migrations I Domaine des étrangers](#), état au 12 avril 2017

limite. La pratique cantonale doit tenir compte du droit international public et de la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Le Conseil-exécutif est lui aussi d'avis que des mesures doivent être prises rapidement lorsque des citoyens et citoyennes de l'UE et de l'AELE perçoivent des prestations d'aide sociale. Comme expliqué ci-dessus, dans la plupart des cas, le service social informe le Service des migrations à partir du premier versement déjà. Celui-ci examine ensuite le but du séjour et ordonne des mesures relevant du droit des étrangers ou de la libre circulation dans le cadre de la législation en vigueur (révocation de l'autorisation de séjour et renvoi) lorsque celles-ci se justifient.

Le Conseil-exécutif est disposé à adopter la motion sous forme de postulat ainsi qu'à examiner des mesures supplémentaires allant dans le sens voulu par le motionnaire dans le cadre des dispositions légales en vigueur. La marge de manœuvre du gouvernement est cependant fortement limitée en raison des prescriptions légales et du droit international public applicables. Le Conseil-exécutif examinera la mise en œuvre de l'ISCB 1/122.21/2.1 en vérifiant en particulier si les services sociaux remplissent suffisamment leurs obligations en matière d'annonce. Si nécessaire, il procédera ensuite aux adaptations requises pour obtenir l'amélioration souhaitée par le motionnaire, dans la mesure du possible.

Dans le cadre de la révision partielle en cours de la loi sur l'aide sociale, il est par ailleurs prévu d'exclure de l'aide sociale ordinaire les étrangères et les étrangers ainsi que les membres de leur famille qui séjournent dans le canton de Berne dans l'unique but de rechercher un emploi. Dans ces cas, seule une aide personnelle⁴ doit être accordée. Aux termes de l'ALCP, une telle exclusion, prévue comme mesure d'accompagnement dans le cadre de l'introduction de la libre circulation des personnes, est explicitement applicable aux ressortissants et ressortissantes des Etats membres de l'UE et de l'AELE.

Destinataire

- Grand Conseil

⁴ Conseil, encadrement et aide garantie par la Constitution en cas de détresse